



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 8995/1

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R 512-31,

VU l'arrêté préfectoral n° 8995 du 26 septembre 1969, autorisant Monsieur le Maire de Plassac à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Plassac, au lieu dit « le Brouillon »,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 octobre 2005, demandant le dépôt d'un dossier de remise en état du site de la décharge d'ordures ménagères susvisée ,

VU le courrier de Monsieur le Préfet du 21 mars 2008, demandant le dépôt d'un dossier de remise état du site dans un délai de 6 mois,

VU l'étude de réhabilitation du site, réalisée par la société ANTEA en novembre 2008,

VU la réunion en Mairie de Plassac du 27 avril 2009,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mai 2009,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 28 mai 2009,

CONSIDÉRANT que la décharge a un impact significatif sur le milieu naturel,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre le site susvisé en sécurité en imposant la réalisation d'un certain nombre de travaux de remise en état,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des mesures de suivi du site pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

La Mairie de Plassac est tenue de respecter, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté pour la remise en état du site de l'ancienne décharge de Plassac, située au lieu dit « le Brouillon » et dans le cadre de son suivi post exploitation.

Article 2 : Remise en état du site

Les travaux de réhabilitation du site devront comprendre :

- le reprofilage des zones de stockage :
 - soit en dôme de pente d'au moins 3%,

- soit en terrain plan incliné de pente suffisante permettant le ruissellement des eaux pluviales dans le ruisseau « le Brouillon »,
- la mise en place d'une couverture de type peu perméable (ex : argile) sur le massif de déchets;
- la réalisation de fossés périphériques permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur si la solution du dôme est retenue ;
- le recouvrement avec au moins 0,3 m de terre végétale et l'engazonnement des zones de stockages reprofilées ;
- l'entretien régulier du site.

L'exploitant devra fournir dans un délai de 3 mois un programme définitif décrivant les travaux à effectuer.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés dans un délai de 2 ans. A l'issue de cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués.

Article 3 : Clôture

La zone de stockage devra être clôturée sur toute sa périphérie.

Article 4 : Surveillance des eaux

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des analyses semestrielles du ruisseau « le Brouillon », en amont de l'installation et en aval, sur les paramètres suivants : DCO, DBO, azote Kjeldahl, analyses bactériologiques (coliformes, entérocoques et salmonelles), ammonium et chlorures.

Article 5: Restriction d'usage

L'emprise des dépôts de déchets est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et de son entretien,
- de tous travaux d'affouillement, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturages.

Dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de l'exploitant.

Article 6: Suivi-Cession :

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 5. Les rapports d'étude doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 7 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1969 sont abrogées.

Article 8 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Mairie de Plassac.

Article 9 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Plassac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de Blaye
le Maire de Plassac
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à BORDEAUX, le **16 JUIN 2009**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Bernard GONZALEZ